MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Marché n°2026CYCPU0T27

Travaux de peinture et de revêtement de sols souples

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux deux lots

Table des matières

1 Objet de la consultation et définition des parties contractantes 4
2 Bâtiment et locaux concernés 4
3 Composition du marché 5
4 Normes et règlements 5
5 Clause environnementale 6
Choix des matériaux et solutions technique. 7
Gestion des déchets 7
Réduction des nuisances 7
Traçabilité environnementale 7
6 Portée du devis descriptif **Erreur ! Signet non défini.**
7 Obligations relatives au devis 8
Transmission de la demande de devis 8
Délai de remise du devis 9
Demandes urgentes 9
Mentions obligatoires du devis 9
Documents et informations complémentaires 9
Métrés et justification des quantités 9
8 Définition des prestations 10
9 Condition d'exécution du marché 10
10 Documents à fournir 10
11 Echantillons, variantes 11
12 Qualité et mise en œuvre des matériaux 11
13 Considérations générales 11
14 Considérations relatives à l'exécution des travaux 11
15 Exécution des travaux 12
16 Déposes et reposes des appareils 12
17 Contraintes 12
18 Exécution des travaux bruyants ou contraignants 13
19 Exécution des travaux insalubres 13
20 Hygiène et sécurité de chantier 13
21 Echafaudages et agrès 14
22 Rendez-vous de chantier 14
23 Réunion de suivi des travaux 14

24 Présence du titulaire sur le chantier – choix du représentant 14
25 Sortie et enlèvements des gravois 15
26 Nettoyages 15
27 Contrôles, réception et garantie 15

Préambule

Face aux défis écologiques, sociétaux, sociaux et économiques, les enjeux liés à la transition occupent désormais une place centrale et nous obligent à agir, tant individuellement que collectivement. Parmi les acteurs concernés, les universités portent une responsabilité particulière au regard de leurs missions, qu'il s'agisse de la formation disciplinaire, de la recherche, ou encore de la réussite et de l'insertion professionnelle des étudiants.

CY Cergy Paris Université s'engage pleinement et résolument dans cette dynamique, en plaçant les questions de transition au cœur de ses priorités et en intégrant les objectifs de développement durable dans l'ensemble de ses politiques et actions.

Dans cette perspective, l'achat public constitue l'un des leviers essentiels d'une approche globale et systémique. Il doit être conforme aux valeurs d'éthique, de responsabilité sociétale et environnementale, et irriguer toutes les étapes d'un marché, ainsi que l'ensemble du cycle de vie d'un produit ou d'une prestation.

Il est donc attendu des titulaires qu'ils prennent pleinement en compte ces enjeux, tant dans la conduite de leurs travaux que dans la formalisation de leurs propositions.

1 Objet de la consultation et définition des parties contractantes

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux de peinture et de revêtements de sols dans les locaux de CY Cergy Paris Université, en privilégiant l'utilisation de matériaux écologiques.

Les parties contractantes sont :

Maître d'ouvrage :	Cergy-Paris Université 33 boulevard du port 95011 Cergy-Pontoise
Interlocuteur CY :	Direction du Patrimoine Immobilier Service Construction et Développement 2 avenue Adolphe-Chauvin BP 222, Pontoise 95302 Cergy-Pontoise cedex
Titulaire :	L'entreprise titulaire du marché

Il est à noter que, pour certaines opérations, le maître d'ouvrage peut décider de se faire accompagner par un maître d'œuvre (MOE), un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), un coordonnateur SPS (CSPS) et/ou un contrôleur technique (CT).

2 Bâtiment et locaux concernés

L'université CY Cergy Paris Université créée au 1er janvier 2020 par décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 est la fusion de l'université de Cergy-Pontoise et de l'école d'ingénieurs EISTI.

Elle représente 1 200 enseignants et enseignants-chercheurs, 800 personnels administratifs et 24 000 étudiants répartis sur 14 sites.

- **Site des Chênes** : 33, boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise CEDEX (5 bâtiments : Chênes 1, Chênes 2, Tour, Jardin Tropical, Maison de la Recherche Annie Ernaux)
- **Site des Cerclades** : Place des Cerclades – 95015 Cergy-Pontoise CEDEX (1 bâtiment)
- **Site de Saint-Martin** : 2, avenue Adolphe-Chauvin – 95302 Cergy-Pontoise CEDEX (2 bâtiments : Saint-Martin 1, Saint-Martin 2)
- **Site de Neuville-sur-Oise** : 5, Mail Gay Lussac – 95031 Cergy-Pontoise CEDEX (3 bâtiments : Bâtiment principal, MIR, Neuvitec)
- **Site de Sarcelles** : 34, boulevard Bergson – 95200 Sarcelles (1 bâtiment)
- **Centre de formation de Saint-Germain-en-Laye** : 5, rue Pasteur – 78100 Saint-Germain-en-Laye (10 bâtiments : A, B, C, D, E, F, S, ENI, Accueil, Gymnase)
- **Site Antony-Jouhaux** : 26, rue Léon Jouhaux – 92160 Antony (2 bâtiments : bâtiment principal, logements)
- **Site de Gennevilliers** : Avenue Marcel Paul, Z.A.C. des Barbanniers – 92230 Gennevilliers (1 bâtiment)
- **Site François Mitterrand** : Avenue du Parc – 95011 Cergy-Pontoise (3 bâtiments : Concordet, Turing, Cauchy)
- **Site Fermat** : 32, boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise (1 bâtiment)
- **Site de L'Ecole de Design et Bachelor –** 34 rue de la Croix de Fer – 78100 Saint-Germain-en-Laye

La majeure partie des travaux sera réalisée sur les sites de CY situés dans le Val-d'Oise.

Tout ajout ou suppression de site fera l'objet d'une **modification du marché par avenant**.

Aucun plan n'est communiqué dans le présent accord-cadre. Toutefois, à l'émission de chaque bon de commande sera joint un ou plusieurs plans pour le repérage des lieux des travaux, ou fera l'objet d'un relevé et d'un plan à main levée.

3 Composition du marché

Le marché se compose de 2 lots :

LOT 01	Travaux de peinture	Multi-attributaire, 2 titulaires
LOT 02	Travaux de revêtement de sols souples	Multi-attributaire, 2 titulaires

4 Normes et règlements

L'exécution devra être conforme à tous les décrets et normes publiés au moment de la réalisation du chantier. Le prix remis par le titulaire s'entendra conforme à toutes les normes et décrets publiés au jour de la remise des prix.

Si pendant la durée du marché, de nouveaux règlements ou normes entraient en vigueur, le titulaire devra effectuer les modifications nécessaires, de manière à livrer à la réception, des installations conformes aux dernières dispositions.

Documents techniques de référence :
Les ouvrages à exécuter devront être réalisés conformément à la règlementation en vigueur et notamment :

- Aux normes françaises homologuées par l'AFNOR,
- Aux documents techniques unifiés (D.T.U.) et à leurs additifs publiés par le C.S.T.B.,
- Aux prestations et spécifications techniques du R.E.E.F.,
- Aux prescriptions et exigences de stabilité au feu des matériaux,
- Aux règlements de sécurité contre l'incendie,
- Au Règlement Sanitaire Départemental,
- Au Code du Travail,
- Aux Cahiers de Recommandations Techniques relatives aux constructions scolaires du Ministère de l'Éducation nationale,
- À l'ensemble des décrets, arrêtés et circulaires en vigueur, notamment :
- **Les Arrêtés des 25 juin 1980 et 4 juin 1982 modifiés (voir article GN 10 § 2),**
- **Les Arrêtés des 4 juin 1982 et 13 janvier 2004 modifiés (**complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public),
- D**écret n°92-158 du 20 février 1992 et son arrêté du 19 mars 1993** (fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels un plan de prévention doit être établi par écrit),
- **Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 ainsi que l'arrêté du 26 février 2003** (relatif aux circuits et installations de sécurité),
- **Décret n°95-1081 du 3 octobre 1995** (Décret relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être utilisés dans certaines limites de tension).

Les documents ci-dessus, bien que non joints au présent D.C.E., sont réputés parfaitement connus des parties contractantes qui leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

***Nota** :*
Le titulaire est tenu de signaler au Maître d'ouvrage toutes contradictions entre les documents cités ci-dessus et les pièces concernant le présent projet.

5 Clause environnementale

CY Cergy Paris Université s'est engagée dans une démarche environnementale ambitieuse visant à répondre aux objectifs fixés par la loi n° 2015-922 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette démarche vise notamment à renforcer l'indépendance énergétique, améliorer la compétitivité économique, préserver la santé publique, protéger l'environnement et lutter contre le changement climatique.

À ce titre, les prestataires retenus devront intégrer l'ensemble des exigences environnementales dans la conduite de leurs opérations. Cela inclut notamment :

Choix des matériaux et solutions technique.

- Pour l'exécution des marchés subséquents, le titulaire devra privilégier les produits présentant les meilleures performances environnementales compatibles avec les exigences techniques de l'opération. Les caractéristiques environnementales des produits proposés devront être justifiées par une FDES, un écolabel ou tout moyen de preuve équivalent. Lorsque le titulaire propose, dans son offre ou dans un marché subséquent, un produit présentant une caractéristique environnementale déterminée, celle-ci constitue un engagement contractuel pendant l'exécution.
- Recherche de solutions techniques permettant de réduire les consommations énergétiques et les impacts environnementaux du bâtiment.
- Conseils et propositions d'optimisation formulés auprès de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Gestion des déchets

Le titulaire devra mettre en place une gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur, incluant :

- Le tri sélectif des déchets à la source selon les filières réglementaires (gravats, métaux, bois, plastiques, DIB, déchets dangereux, etc.) ;
- L'évacuation des déchets vers des centres de traitement agréés ;
- La tenue d'un registre de suivi des déchets, comprenant notamment les bordereaux de dépôt ou de prise en charge ;
- La limitation des volumes de déchets par une gestion optimisée des matériaux, l'anticipation des quantités et la valorisation lorsque possible.

Réduction des nuisances

Le titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances durant le chantier, notamment :

- Réduction du bruit et des vibrations (matériels adaptés, plages horaires conformes, surveillance des niveaux sonores) ;
- Maîtrise des poussières (bâchage, arrosage ponctuel, aspiration, confinement des zones de travail)
- Gestion des odeurs et émissions éventuelles de produits ;
- Limitation de l'emprise du chantier sur les circulations, le voisinage et les occupants du site ;
- Maintien d'une propreté permanente des zones traversées ou impactées par les travaux.

Traçabilité environnementale

Afin d'assurer la transparence et la conformité des pratiques, le titulaire devra :

- Fournir les fiches techniques et FDES (ou équivalents) des matériaux utilisés, lorsque disponibles ;
- Mettre à disposition les justificatifs de traitement des déchets (bordereaux, certificats) ;

- Transmettre, à la demande de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre, tout document attestant des mesures mises en œuvre pour respecter les exigences environnementales ;
- Tenir un registre environnemental du chantier si cela est exigé par l'opération.

Les matériaux proposés par le titulaire dans son offre et identifiés comme présentant des caractéristiques environnementales constituent des engagements contractuels. Ils devront être utilisés lors de l'exécution des marchés subséquents concernés, sauf impossibilité technique dûment justifiée et acceptée préalablement par l'acheteur. Tout produit de substitution devra présenter des caractéristiques environnementales au moins équivalentes

Il aura précisé, pour chaque matériau ou produit mis en œuvre, les qualités environnementales dont il bénéficie au travers par exemple d'écolabel, de fiches EPD/FDES, etc. Il indiquera également, pour chaque produit, sa teneur en composés organiques volatils (COV).

6 Portée du devis descriptif

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de décrire d'une manière aussi précise que possible, la nature et la disposition des ouvrages à exécuter.

Toutefois, ce C.C.T.P. et les futures demandes de devis, ne peuvent prétendre à la description absolument détaillée de toutes les opérations ; le titulaire ne pourra donc, en aucun cas, arguer d'une différence d'interprétation et se prévaloir d'omissions ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter sans supplément de prix l'intégralité des travaux utiles à la parfaite et complète exécution selon les Règles de l'Art, quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, dès que ces fournitures et façons sont nécessaires à l'opération projetée.

Le présent CCTP précise les indications du bordereau des prix plafonds.

En conséquence, le titulaire doit étudier avec soin les pièces remises, s'entourer de tous les renseignements pour ce qui peut lui paraître douteux. Au stade des marchés subséquents, le titulaire aura pu visiter les lieux où doivent s'effectuer les travaux.
Le titulaire aura pu poser au Maître d'ouvrage toutes les questions qu'il juge utiles à la compréhension totale du CCTP et des prescriptions techniques.

Il appartient au titulaire de présenter toutes observations ou suggestions lors de la remise en concurrence effectuée à l'occasion de la conclusion d'un marché subséquent.

7 Obligations relatives au devis

Transmission de la demande de devis

Le maître d'ouvrage adresse la demande de devis par courriel à l'interlocuteur unique du titulaire.

Délai de remise du devis

- **Sans visite préalable** : le devis doit être transmis par courriel à la Direction du Patrimoine Immobilier dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés à compter de la demande.
- **Avec visite préalable** : le devis doit être transmis dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés à compter de la réalisation de la visite.

En cas de non-conformité du devis par rapport à la demande initiale, le titulaire devra transmettre un devis modifié dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la notification des observations.

Demandes urgentes

Le maître d'ouvrage pourra solliciter le titulaire pour des demandes de dépannage urgentes, notamment en cas de situation présentant un enjeu de sécurité. Dans ce cas, le titulaire est tenu de transmettre le devis dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la demande.

Mentions obligatoires du devis

Chaque devis doit comporter :

- Les prix détaillés ligne par ligne conformément au BPU ;
- Le prix total de la prestation (HT et TTC) ;
- Les rabais appliqués conformément aux pièces du marché.

Documents et informations complémentaires

Chaque devis doit être accompagné des éléments suivants :

- Un schéma ou extrait de plan ;
- Le détail de chaque ligne du devis sur le plan correspondant ;
- Le planning prévisionnel des travaux, précisant clairement la durée totale d'intervention. Le début des travaux doit respecter le planning imposé par le maître d'ouvrage ;
- Toute indication de travaux susceptibles de dégrader la structure du bâtiment, afin que le maître d'ouvrage puisse missionner un bureau de contrôle pour validation préalable.

Métrés et justification des quantités

Le titulaire du marché est tenu de justifier l'ensemble des métrés pris en compte dans ses chiffrages, y compris les quantités relatives aux chutes.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer un contrôle contradictoire des quantitatifs. À ce titre, le titulaire devra fournir et confirmer :

- Les quantitatifs chiffrés dans son offre,

- Les quantitatifs effectivement commandés,
- Les quantitatifs réellement mis en œuvre,
- Ainsi que les chutes constatées.

En cas de constat d'une surévaluation des quantités, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des justificatifs au titulaire afin de pouvoir apprécier la nécessité de cette surévaluation. Le cas échéant, l'université conservera le surplus de fournitures non utilisées.

Est considérée comme surévaluation toute quantité de sol ou de peinture non justifiée et non mise en œuvre excédant 15 % des surfaces effectivement posées.

8 Définition des prestations

Elles comprennent :

- Les relevés sur place et les plans d'exécution ;
- L'exécution des travaux de peinture et de revêtement de sol ;
- Les heures de nuit et de week-end éventuelles ;
- La fourniture, le transport sur le chantier, la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires sans qu'il soit possible d'invoquer une mauvaise interprétation du dossier de consultation ;
- La conduite et la surveillance des travaux jusqu'à réception des ouvrages ;
- La réfection des ouvrages défectueux, défaillants ou insuffisants, constatés en cours d'exécution et à la réception des travaux ;
- La protection des locaux, des appareils et des installations existantes jusqu'à la réception contre tous les incidents de chantier ;
- L'enlèvement des gravois, déchets et emballages ;
- Le nettoyage en cours et en fin de travaux.

9 Condition d'exécution du marché

Les travaux sont effectués sur devis préalablement acceptés, et calculés sur la base de prix unitaires figurant au bordereau rempli par le titulaire, dans le respect de la définition qui en est donnée à l'article 10.3.2 du CCAG Travaux.

L'Université se réserve le droit de faire examiner à tout moment les devis par un métreur-vérificateur.

10 Documents à fournir

Le titulaire fournit les documents précisés à l'article 29 du CCAG et complétés par les modalités administratives imposées par le Maître d'Ouvrage suivantes :

Avant exécution :

- Calendrier prévisionnel d'exécution.
- Méthodes, phasages, procédés et moyens mis en œuvre.
- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)
- Echantillons et fiches produites.

- Certificats et agréments des matériaux et matériels.

Après exécution :

- Certificats de garantie.
- Notice d'entretien, etc...
- Tous documents constituant le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage.

Ces documents, dessinés et/ou écrits, seront fournis au Maître d'Ouvrage, en format informatique et 1 exemplaire papier.

11 Echantillons, variantes

Le présent CCTP définit pour certains matériaux et matériels, un modèle de référence et autorise la fourniture de produit qualifié d'équivalent. Les marques et produits référencés dans le présent CCTP sont indiqués afin que le candidat puisse établir une base de prix correspondant aux objectifs performanciels et d'aspects exigibles.

Le titulaire aura donc pu présenter des matériaux équivalents. Les documentations techniques, procès-verbaux, nuanciers, et autres seront fournis pendant la période de préparation (originaux).

12 Qualité et mise en œuvre des matériaux

Suivant le CCAG Travaux, tous les matériaux seront de la meilleure qualité et mis en œuvre suivant les règles de l'Art.

Le candidat est tenu de produire, à la demande du Maître d'ouvrage, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux.

13 Considérations générales

Le titulaire devra prendre toutes précautions utiles afin d'éviter toutes dégradations sur les ouvrages existants. Tout dégât occasionné par le matériel ou le personnel de l'entreprise sera réparé au compte du titulaire, et plus particulièrement, bris de matériel, vitres, etc...

.

Le titulaire devra prendre toutes précautions utiles pour maintenir le bon ordre et la discipline sur le chantier et prévenir ou supprimer tout acte de nature à troubler ce bon ordre.

Le titulaire ne doit rien faire qui soit susceptible de gêner ou de compromettre, l'exécution, la coordination ou la surveillance des travaux exécutés par les diverses entreprises ou par le personnel de l'administration travaillant sur les mêmes chantiers que le titulaire.

14 Considérations relatives à l'exécution des travaux

Les installations de chantier ne pourront être implantées qu'après accord préalable de l'université et plus particulièrement, du service de gestion exploitation. La baraque de chantier devra porter, le cas échéant, d'une manière apparente le nom et l'adresse du titulaire.

Le chantier et ses abords devront être maintenus par le titulaire constamment propres et en bon ordre.

Le titulaire ne doit toucher, sous aucun prétexte, aux installations en service ou à l'arrêt ni aux ouvrages enterrés, avant d'avoir obtenu l'autorisation préalable du Maitre d'Ouvrage.

Le titulaire ayant à sa charge les mesures de sécurité de son chantier, il doit notamment installer des barrières, et signaler efficacement ses fouilles, dépôts de matériaux, obstacles à la circulation, afin de prévenir les accidents.

15 Exécution des travaux

Le titulaire doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement de l'opération. En aucune façon, il ne pourra se prévaloir d'un manque de précision des plans et documents divers ou pour ne pas avoir proposé ou prévu dans son devis, tout dispositif, appareil ou accessoire non mentionné mais nécessaire pour le bon achèvement des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution.

Les percements dans les ouvrages en béton armé sont interdits sans autorisation préalable écrite du responsable du service patrimoine ou de son représentant.
Les fixations par pointes SPIT ou similaires sont interdites.

Le titulaire a la responsabilité de la conservation de ses approvisionnements, qu'ils se trouvent hors ou sur le chantier. Il garde cette responsabilité jusqu'à la réception définitive.

16 Déposes et reposes des appareils

Les déposes et reposes d'appareils sanitaires, de chauffage, d'électricité, etc., indispensables pour la terminaison de l'ouvrage sont à la charge du titulaire.

17 Contraintes

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les travaux seront très souvent réalisés en site occupé. Ceci entraîne des gênes ou obstacles qui peuvent poser des problèmes lors de l'exécution des travaux. En effet, dans la majorité des cas, les travaux auront lieu dans des locaux encombrés ou dans lesquels sont installés des matériels fragiles et coûteux, nécessitant énormément de précautions, de soins et d'attention.

Il ne sera pas obligatoirement assuré un chantier permanent, puisque les opérations sont ponctuelles et dispersées. Les titulaires seront donc soumis à des contraintes de temps, de durée, d'horaires et de disponibilité immédiate, mais aussi d'accès, de clés, de dispersion géographique.

Horaires d'ouverture de l'Université : de 07h30 à 19h30

Une intervention le week-end sera possible sur demande.

L'attention du titulaire est également attirée sur le fait que les travaux pourront être réalisés durant les périodes de vacances universitaires, notamment l'été. Le titulaire devra donc se montrer disponible sur ces périodes.

18 Exécution des travaux bruyants ou contraignants

Le Maître d'ouvrage pourra demander que certains travaux bruyants ou contraignants soient exécutés en dehors des heures de fonctionnement, à l'exclusion d'interventions nocturnes.

19 Exécution des travaux insalubres

Aucun supplément ne sera accordé pour des travaux insalubres, effectués dans des locaux encombrés ou à l'éclairage artificiel.

20 Hygiène et sécurité de chantier

Dès le début des travaux, le titulaire est responsable et doit faire assurer l'hygiène et la sécurité du chantier, à ses frais, conformément aux règlements en vigueur, pendant la réalisation du chantier.

Les mesures à prendre en matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier doivent être conformes au décret 65-48 du 8 janvier 1965 dans sa dernière parution, à la loi du 6 décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail, ainsi que celle du 31 décembre 1991 et art. L 230.2, aux arrêtés et décrets, ainsi qu'à la réglementation du travail en vigueur.

Interdiction formelle est faite aux ouvriers travaillant sur le chantier de faire du feu dans les locaux, dans l'emprise du chantier et de ses abords, d'utiliser les locaux en travaux ou ceux existants comme vestiaires, réserves, cantines, WC, etc... Et en aucune façon, de commettre toute action nuisible à la propreté et à l'hygiène du chantier.

Toute dégradation sera imputée au titulaire.

L'utilisation d'amiante ou de matériaux à base d'amiante est interdite. Toute découverte d'amiante ou de matériaux à base d'amiante doit être signalée immédiatement aux différents responsables. La manipulation de ces matériaux doit être effectuée selon les décrets, arrêtés et circulaires en vigueur au moment de la découverte, notamment :

- Décret n°96-98 du 7 février 1996,
- Arrêté du 14 mai 1996 modifié,
- Circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996,
- Arrêté du 6 décembre 1996,
- Circulaire DGS/VS3/94/n°70 du 15 septembre 1997.

21 Echafaudages et agrès

Le titulaire fera son affaire des échafaudages et agrès nécessaires à l'exécution des ouvrages de toute la nature dont il a la charge.

Les échafaudages et dispositifs de protections seront établis en conformité à la législation et à la réglementation.

22 Rendez-vous de chantier

Des réunions de coordination pourront être organisées, chaque fois que le Maître d'ouvrage le jugera utile, avec présence obligatoire du représentant du titulaire. L'absence au rendez-vous de chantier peut entrainer l'application de pénalités.

Délai pour les rendez-vous et les remises de devis :

Suite à la sollicitation, si une visite est prévue, le titulaire doit organiser un rendez-vous sur site sous un délai maximal de 5 jours. À l'issue de cette visite, l'entreprise dispose d'un délai maximal de 7 jours pour transmettre à l'Université un devis chiffré.

23 Réunion de suivi des travaux

Des réunions seront organisées avec l'université et le représentant de l'entreprise titulaire. Ces réunions auront pour but de faire un point sur les devis demandés et sur les travaux en cours. L'absence aux convocations peut entrainer l'application de pénalités. Les réunions pourront être en Visio après autorisation de CY.

24 Présence du titulaire sur le chantier – choix du représentant

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire assure une présence effective sur le chantier, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un représentant dûment habilité, disposant des compétences techniques et des pouvoirs nécessaires pour assurer la conduite des travaux et le représenter vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Les personnes représentant la société en l'absence du chef de chantier doivent à minima maîtriser la langue française. Avant tout commencement des travaux, le titulaire devra faire connaître à l'administration, par écrit, la personne qualifiée pour :

- Représenter le titulaire en permanence sur le chantier,
- Recevoir valablement de l'administration toutes notes, communications,
- Signer en son nom, tous attachements et constats auxquels les travaux pourraient donner lieu.

La personne désignée par le titulaire devra tenir un cahier de chantier indiquant journellement :

- le ou les chantiers en cours,
- L'état d'avancement des travaux sur ce ou ces chantiers,
- Le nombre de personnes présentes sur ce ou ces chantiers.

Ce cahier devra être présenté lors des réunions travaux, en principe tous les quinze jours, au service patrimoine.

25 Sortie et enlèvements des gravois

Le titulaire est chargé de l'enlèvement de ses gravois, chaque fois que leur volume l'exige ainsi qu'à la demande du Maître d'ouvrage. **Les prix devront donc tenir compte implicitement de cette obligation.** En cas de non-respect de cette clause, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter l'enlèvement par une entreprise de son choix et d'en imputer les frais au titulaire.

26 Nettoyages

Il est rappelé que le titulaire doit le nettoyage parfait de ses différents postes de travail ainsi que des accès qu'il emprunte pour y parvenir aussitôt que nécessaire. Le titulaire aura en outre à sa charge, de veiller et de faire procéder au nettoyage des emprises sur le sol ainsi que des abords du chantier. **Les prix devront donc tenir compte implicitement de cette obligation.** Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'ordonner toutes interventions dans le cas où il jugerait que l'état d'une partie ou la totalité du chantier le nécessite.

Dans l'éventualité où son ordre ne serait pas suivi d'exécution, il fera effectuer le nettoyage par toute entreprise de son choix, les frais étant imputés au titulaire.

27 Contrôles, réception et garantie

Contrôles et essais :

Les contrôles et essais des matériels et matériaux mis en œuvre seront effectués conformément aux définitions du R.E.E.F.

Dans le cadre du contrôle technique institué par la loi N°78.12 du 4 janvier 1978 et ses décrets d'application, les entrepreneurs devront justifier de la réalisation des essais de vérification et d'auto- contrôle.

En dehors des essais obligatoires, des essais spéciaux demandés par le Maître d'Ouvrage pourront également être effectués soit en règle générale :

- Tous les équipements d'ordre mécanique ou électronique feront l'objet d'essais avant réception. Les débits, rendements, bruit, sécurité, doivent être conformes aux prescriptions ou normes imposées.
- Des essais complémentaires peuvent être demandés en cours de travaux ou à leur réception, soit en usine, soit sur le chantier.

La fourniture des échantillons et les frais des essais sont à la charge du titulaire.

Réception :

Toute réception pourra être prononcée avec des réserves portant sur des imperfections mineures dont la reprise sera effectuée par le titulaire dans un délai qui sera défini d'un commun accord et consigné sur le procès-verbal de réception. La remise à jour de tous les plans et documents de l'installation (DOE) fera partie intégrante de la réception.

Un organisme de contrôle agréé, choisi par le Maître d'ouvrage pourra effectuer des mesures et valider le paramétrage des instruments de mesure en cours de validation par le fournisseur.

Garantie :

Les garanties sont celles décrites par la loi dite « loi Spinetta » de 1978.

L'approbation des documents de l'entreprise, ainsi que les réceptions ne diminuent en rien les responsabilités du titulaire. Le titulaire a l'obligation, pendant la période de garantie, de remettre en état les parties de l'ouvrage ou des ouvrages qui seraient détériorés.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages ou accidents causés à des tiers au cours ou après l'exécution des travaux et résultant de son propre fait ou de celui du personnel mis à sa disposition, il devra prouver que son assurance peut couvrir ces risques.